



Arrêté n° D.02/2022

RÈGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AUX BRUITS

Le Maire de Pénestin

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'environnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment les articles R 623-2 relatif aux bruits, tapages injurieux et nocturnes et R 222-16 relatif aux agressions sonores ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la commune, de réglementer le bruit :

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout arrêté municipal antérieur à la date du 28 février 2022 relatif aux bruits sur la commune est abrogé.

Article 2 : PRINCIPE GENERAL

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES TOUTE L'ANNEE

Article 3 :

3-1 Activités bruyantes dans les espaces publics :

Sur les lieux et voies publics et les voies privées accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tel que ceux produits par :

- Cris et chants de toute nature, émissions vocales ou musicales, emploi d'appareils de dispositifs de diffusion sonore (sauf dérogations exceptionnelles de la mairie) ;
- Réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Utilisation de pétards et autres pièces d'artifice (sauf dans le cadre des dérogations ou autorisations administratives accordées) ;
- Utilisation intempestive de klaxon ;
 - Fonctionnement intempestif ou prolongé d'alarmes de véhicules ou d'habitations.../...

3-2 Activités bruyantes dans les propriétés privées :

Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée, notamment par :

- L'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ;
- La pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux (cris, hurlements, chants,...) ;
- Des réparations ou réglages de moteurs.

Article 4 : ANIMAUX

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 5 : PROPRIETES PRIVEES – TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, ponceuses, perceuses, bétonnières, ... sont autorisés de courtes durées les jours et heures suivants :

- Les jours ouvrables de : 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les samedis de : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de : 10h00 à 12h00

Article 6 : TRAVAUX ET CHANTIERS DES PROFESSIONNELS

SAUF REGLEMENTATION PERIODE ESTIVALE (voir Article 7)

Les travaux du bâtiment et les travaux publics, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des artisans et ouvriers dans les propriétés privées sont soumis aux mêmes dispositions que pour les particuliers, ils sont autorisés les jours et heures suivants :

- Les jours ouvrables : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En cas de fortes chaleurs, une dérogation horaire spéciale pourra être accordée aux entreprises

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES EN PERIODE ESTIVALE

Du lundi précédant le 14 juillet au 31 août

TRAVAUX ET CHANTIERS DES PROFESSIONNELS ET DES PARTICULIERS

(hors agriculture de la terre et de la mer)

Article 7 :

7-1 : les travaux du bâtiment et les travaux publics générant des nuisances sonores de forte intensité telles que celles provoquées par l'usage d'engins élévateurs, de tractopelles, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleuses, bétonnières, grues, lapidaires, sciages répétés et tous autres matériels à moteur thermique y compris de transport, sont suspendus du **lundi précédant le 14 juillet au 31 août inclus de chaque année** sur l'ensemble du territoire communal sans dérogation à caractère exceptionnel délivrée par le Maire.

Les travaux générant une nuisance sonore de courte durée et de faible intensité, ainsi que les travaux d'entretien courant des espaces verts sont autorisés :

- Les jours ouvrables : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

à l'exception des dimanche et jours fériés.

Les travaux ne générant aucune nuisance sonore ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

7-2 : une dérogation du maire pourra être délivrée en cas d'urgence caractérisée (raison de sécurité, de salubrité, ...) ou pour un motif d'intérêt général ou collectif.

Article 8 : SANCTIONS (Code de la Santé Publique, articles R.1337-6 à 10)

- **Article R1337-6 (Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1)**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336-6 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1336-10, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

- **Article R1337-7 (Modifié par Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1)**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Article 9 :

Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MUZILLAC, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PENESTIN, le 10 mars 2022

Le Maire
Pascal PUISAY

